

KKK

N°89

Du 22/01/2019

ARRET

CONTRADICTOIRE

5ème CHAMBRE CIVILE,  
ADMINISTRATIVE ET  
COMMERCIALE

AFFAIRE

KOUAME KOUADIO ARSENE

(Me COULIBALY Soungalo)

C/

ABLE OKOBE JAUSSETTE



18/01/2019  
BO  
REPUBLIC OF IVORY COAST

REPUBLIC DE COTE D'IVOIRE

Union-Discipline-Travail

COUR D'APPEL D'ABIDJAN CÔTE D'IVOIRE

CINQUIÈME CHAMBRE CIVILE ADMINISTRATIVE  
ET COMMERCIALE

AUDIENCE DU MARDI 22 JANVIER 2019

La Cour d'Appel d'Abidjan, 5ème Chambre Civile, séant au Palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du **Mardi vingt-deux janvier deux mil dix-neuf** à laquelle siégeaient :

Madame **GILBERNAIR B. Judith**, Président de Chambre, **PRESIDENT** ;

Madame **KAMAGATÉ Nina épouse AMOATTA** et Monsieur **IPOU K. Jean-Baptiste**, Conseillers à la Cour, **MEMBRES** ;

Avec l'assistance de Maître **KOUA KOUA ANDRÉ**, Attaché des greffes et parquets, **GREFFIER** ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE

Monsieur **KOUAME KOUADIO ARSENE**, né le 28 Décembre 1976 à Bouaké en République de Côte d'Ivoire, de nationalité ivoirienne, Ingénieur agronome, travaillant au comité international de la Croix-Rouge dite CICR, domicilié à Abidjan-Koumassi remblais;

APPELANT

Représenté et concluant par le canal de Me **COULIBALY Soungalo**, Avocat à la Cour d'Appel

d'Abidjan, y demeurant 21, boulevard Roume immeuble TF, 37825 Jam, 1er étage, près du parquet général près la cour suprême, 04 BP 2192 Abidjan 04, tél : 20-22-73-54 ;

**D'UNE PART,**

**ET :**

**Madame ABLE OKOBE JAUSSETTE STEPHANIE,** majeure, de nationalité ivoirienne, Employé à l'UNICEF Côte d'Ivoire, domiciliée à Marcory sainte Bernadette;

**INTIMÉE,**

**D'AUTRE PART**

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droits ;

**FAITS :** Le Tribunal de Première Instance d'Abidjan-Plateau, statuant en la cause en matière d'état des personnes, a rendu l'ordonnance de garde juridique n°1166/16 du 04 avril 2016, aux qualités de laquelle il convient de se reporter ;

Par exploit en date du 13 juin 2016, **Monsieur KOUAME KOUADIO ARSENE** a déclaré interjeter appel de l'ordonnance du Juge des tutelles sus-énoncée et a par le même exploit assigné **Madame ABLE OKOBE JAUSSETTE STEPHANIE** à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du 08 juillet 2016 pour entendre infirmer ladite ordonnance;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N°1079/16;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue, sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

Le Ministère Public à qui, le dossier a été communiqué à l'audience du 15 Mai 2018 a conclu ;

**DROIT** : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 22 janvier 2019 ;

Advenue l'audience de ce jour mardi 22 janvier 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

## **LA COUR**

Vu les pièces du dossier ;

Vu les conclusions produites ;

Vu les conclusions écrites du Ministère Public;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

## **FAITS-PROCEDURE- PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES**

Suivant acte de greffe N°25/2016, en date du 15 avril 2016, Monsieur KOUAME Kouadio Arsène a relevé appel de l'ordonnance N° 1166 rendue le 04 avril 2016 par le Juge des tutelles du Tribunal de première instance d'Abidjan, qui l'a débouté de sa demande de garde juridique et l'a condamné à verser à Mademoiselle OKOBE Ablé Jausette la somme mensuelle de 200.000 francs à titre de pension alimentaire et la somme annuelle de 300.000 francs à titre

d'aide à la scolarité de l'enfant mineur KOUAME YOHAN JEAN-EXPEDIT ;

Il résulte des pièces du dossier que par requête en date du 30 juin 2016, Monsieur KOUAME Kouadio Arsène a saisi le Juge des tutelles pour solliciter la garde juridique de son fils;

Au soutien de son action, il expose que de sa relation avec Mademoiselle OKOBE Ablé Jausette est né l'enfant KOUAME Yohan Jean-Expédit qui vit avec elle depuis leur séparation ; Il fait savoir qu'il s'occupe toujours de l'enfant et que sa mère va lui interdire tout contact avec lui parce qu'elle s'est rendue compte que l'enfant aimait la compagnie de sa concubine ;

Il ajoute qu'il a été obligé de se rendre à son école pour le voir, qu'il l'a trouvé amaigri et visiblement perturbé, et que ce dernier lui a confié qu'il vit dans de mauvaises conditions ;

Il précise qu'il n'a plus eu de contact avec son fils depuis la date du 03 juillet 2014 ;

Il signale que son fils n'a pas passé plus de deux années dans un même établissement, justifiant l'instabilité de sa mère;

Il fait valoir sa qualité de travailleur humanitaire au Comité international de la Croix Rouge en République Démocratique du Congo et précise qu'il vit avec une nouvelle compagne, de sorte qu'il est capable d'assurer la garde de son enfant mineur ;

En réplique, Mademoiselle OKOBE Ablé Jausette soulève l'irrecevabilité de l'action de monsieur KOUAME Kouadio Arsène, vu que son épouse n'a pas donné son consentement à la reconnaissance dudit enfant, ce qui invalide sa reconnaissance faite à l'égard de l'enfant et qu'il ne peut se prévaloir de prérogatives de puissance paternelle ; Elle fait remarquer que monsieur KOUAME Kouadio Arsène, contrairement à ses dires, réside à Yaoundé au Cameroun et non à Abidjan-Koumassi ;

Elle soutient que l'enfant se sent mieux chez elle où il a toujours vécu ; Elle sollicite la condamnation de monsieur KOUAME Kouadio Arsène à lui verser une pension alimentaire mensuelle de 250.000 francs et une aide à la scolarité pour le compte de l'enfant ;

Vidant sa saisine, le juge des tutelles a confié la garde de l'enfant à sa mère qui lui offre un cadre de vie convenable pour son épanouissement moral et intellectuel comme le prouve ses résultats scolaires, a aménagé un droit de visite et d'hébergement au père, puis l'a condamné à payer la somme de 200.000 francs

mensuelle à titre de pension alimentaire et 300.000 francs pour l'aide à la scolarité ;

En cause d'appel, monsieur KOUAME Arsène n'a déposé aucune écriture pour faire valoir ses moyens et prétentions ;

Mademoiselle ABLE Okobé n'a également pas conclu ;

Le Ministère public a conclu ;

## **DES MOTIFS**

### **En la forme**

#### **Sur la recevabilité de l'appel**

L'appel a été relevé dans les formes et délais légaux ;  
Il y a lieu de le déclarer recevable ;

#### **Sur le caractère de la décision**

Madame ABLE Okobé n'a pas conclu ;

Il ne ressort du dossier de la procédure qu'elle a eu connaissance de la présente procédure ;

Il convient de statuer par défaut à son égard ;

### **Au fond**

Monsieur KOUAME Kouadio Arsène, qui sollicite l'infirmeration de la décision attaquée n'a fait valoir en cause d'appel aucun moyen, susceptible de justifier l'infirmeration de l'ordonnance attaquée ; Il résulte de l'ordonnance attaquée que la décision du juge des tutelles procède d'une bonne appréciation de la cause ;

Il y a lieu en conséquence de déclarer Monsieur KOUAME Kouadio Arsène mal fondé en son appel et de confirmer l'ordonnance attaquée en toutes ses dispositions ;

#### **Sur les dépens**

Monsieur KOUAME Kouadio Arsène succombe à l'instance ;

Il convient dès lors de le condamner aux dépens ;

**PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, par défaut à l'égard de madame ABLE Okobé Jausette, en matière d'état des personnes et en dernier ressort ;

**En la forme**

Déclare Monsieur KOUAME Kouadio Arsène recevable en son appel relevé de l'ordonnance N° 1166 rendue le 04 avril 2016 par le Juge des tutelles du Tribunal de première instance d'Abidjan ;

**Au fond**

L'y dit mal fondé et l'en déboute ;  
Confirme l'ordonnance attaquée en toutes ses dispositions ;  
Met les dépens à sa charge ;  
Ainsi fait jugé et prononcé publiquement par la Cour d'Appel de Céans les jours mois et an que dessus ;  
Et ont signé le Président et le Greffier.

  
GILBERNAIR B. Judith  
Magistrat  
Président de Chambre  
Cour d'Appel d'Abidjan

  
Maitre KOUA K. André  
Greffier

MS 0028 28 NO

D.F: 18.000 francs  
ENREGISTRE AU PLATEAU  
Le..... 03 MAI 2019  
REGISTRE A.J. Vol..... F°.....  
N°..... Bord.....  
REÇU : Dix huit mille francs  
Le Chef du Domaine, de  
l'Enregistrement et du Timbre

